

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 novembre 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Madame Assunta
BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD, Monsieur Salvatore CARAMAZZA,
Monsieur Rémy NICAISE, Monsieur Florian SCUTENAIRE, Monsieur Didier DARRAS, Monsieur
Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Georges BEAUJEAN, Monsieur Mustapha
BENSIF, Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Monsieur Francisco BARRERA
LOPEZ, **Conseillers**
~~Monsieur Gino JESUS SUAREZ, Président du C.A.S. f.f. hors conseil~~
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s) : Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Madame Rebecca MULLENS, Madame Carine LEVIS,
Conseillères

1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES AUTORISATIONS DE POLICE POUR LES EXERCICES 2026 À 2031.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution garantissant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2025-103 rendu par la Directrice financière en date du 17/11/2025, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 15 voix pour (groupe IC) et 7 abstentions (groupe PS),

ARRÊTE

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'autorisation de police relative aux mesures de circulation et de sécurité en raison d'un chantier en voie publique. La redevance comprend la délivrance de l'autorisation ainsi que son traitement, son instruction ou sa recherche, ainsi que l'exécution de tout travail par l'administration communale.

Art. 2.

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui a sollicité la demande d'autorisation de police.

Art. 3.

Le montant de la redevance est fixé à 200 euros par demande d'autorisation de police.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 novembre 2025

Art. 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance.

Art. 5.

En cas de non-paiement de la redevance dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code Civil et judiciaire.

Art. 6.

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le collège communal devra rendre sa décision dans les 2 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 novembre 2025

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Art. 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION